

“ Pour ces raisons, l'appel est accordé à M. Girard.”

On voit que la question est complexe, comme d'ailleurs nous le faisons remarquer dans notre réponse à notre correspondant. La même mesure ne peut s'appliquer à la ville et à la campagne ; cependant les pharmaciens veulent être les seuls à vendre les médecines brevetées partout et toujours. Ils ont commencé par attaquer les marchands des villes ; qu'ils gagnent leur cause en Cour Supérieure et nous ne tarderons pas à voir les poursuites pleuvoir à la campagne.

Nous espérons encore que les épiciers gagneront leur cause en Cour Supérieure ; du moment qu'ils ne vendent pas les poisons et drogues interdits par l'Acte des pharmaciens, leur cause est excellente

CORRESPONDANCE.

Monsieur le Rédacteur,

Dans LE PRIX COURANT de la semaine écoulée, il y a un article qui peut tromper le public.

Les pharmaciens de cette province n'ont pas persécuté les épiciers, etc., pour la vente de drogues, malgré les grands abus qui ont été faits de ce commerce, et ils ne désirent que protéger la santé du public et empêcher la vente des drogues dangereuses et préjudiciables aux consommateurs. Ils aimeraient surtout à ce que la vente des poisons soit léguée à des personnes compétentes et honnêtes. Que diriez-vous d'un médecin-marchand, qui vend de la strychnine en grande quantité dans de petites fioles non étiquetées ou scellées, à un individu qui est souvent ivre et qui porte ce poison sans précaution dans ses poches ? Il y aurait certainement un grand danger et j'ajouterai que j'ai eu connaissance d'un fait semblable. Que dites-vous d'un magasin de départements qui vend à une mère, un sirop calmant, qui, une fois absorbé, coûte presque la vie à son enfant ? ce qui est arrivé encore dernièrement. Que faire d'un marchand de gros, qui vend à une dame une certaine quantité d'un narcotique qui la met entre la vie et la mort pendant sept ou huit heures ? De plus, la plainte par écrit d'un médecin de renom fait preuve du fait. On peut voir d'après ces faits que toute vente de médicaments dangereux, devrait être laissée à des pharmaciens dûment qualifiés ; soit pour ce médicament, soit pour une combinaison quelconque. On sait que neuf sirops calmants sur dix, contiennent de la morphine, que la plupart des sirops contre la toux contiennent le même poison ; que la strychnine entre dans la composition du sirop de Fellows. Et bien, ce sont les ventes de telles drogues que les pharmaciens désirent régler, et à la bonne heure.

Les épiciers et autres marchands n'ont rien à craindre des pharmaciens, si ce n'est que des magasins de département ; car ce n'est pas, à vrai dire, la vente annuelle de 2 ou 3 douzaines de bouteilles de drogues, et cela à des prix réduits, qui les récompense, par l'usurpation de la vente des thés, cafés, sucres, sar-

aines, homards, sirops, miel, beurre, biscuits, etc., etc., dont s'emparent les magasins de départements qui n'épargnent aucune ligne de commerce de ce temps-ci.

Les pharmaciens n'ont pas attaqué les épiciers et les autres marchands, mais seulement que les magasins de départements qui certainement font des abus considérables de la vente des drogues. Au contraire, nous, les pharmaciens avons vécu jusqu'à ce jour en bon terme avec les épiciers et nous sommes heureux de leur dire qu'il en sera toujours ainsi dans la suite.

Aussi d'un autre côté, je dirai que si les magasins de départements ne sont pas limités, dans leur carrière honteuse, ces gros marchands feront la ruine commerciale de notre beau Canada.

Je considère, qu'il est du devoir des épiciers, des marchands de fer et des chapeliers, etc., etc., de combattre ces usurpateurs dévorants, et en agissant ainsi ils protégeront leurs intérêts commerciaux.

Permettez-moi en terminant de vous dire qu'une pharmacie doit être la propriété “ bona fide ” d'un pharmacien licencié, et que nul autre n'a le droit d'en être le propriétaire ou le gérant.

PHARMACIEN DE P. Q.

Nous dirons à notre correspondant que nous ne voyons nullement en quoi l'article incriminé peut induire nos lecteurs en erreur, pour mieux juger de la lettre ci-dessus, nous répétons en entier les lignes auxquelles s'attaque “ Pharmacien ” ; les voici :

“ L'Association des pharmaciens, en poursuivant les magasins à départements et les épiciers qui, de temps à autre, vendaient des médecines patentées, a fait un pas de clerc.

“ On nous annonce, en effet, qu'un magasin à départements de la rue Ste-Catherine vient de s'assurer les services d'un pharmacien licencié. Non seulement on y vendra désormais tous les produits de la pharmacie, mais aussi on y préparera les ordonnances du médecin.

“ Nous ne serions pas surpris si, quelque jour prochain, nous entendions dire que quelques épiciers entreprenants ont adopté la même ligne de conduite.”

Nous demanderons à “ Pharmacien ” de nous dire en quoi les lignes ci-dessus peuvent tromper le public. Nous annonçons un fait réel et, si notre correspondant veut les noms et du propriétaire et du pharmacien, nous nous tenons à sa disposition pour les lui faire connaître.

Pourquoi “ Pharmacien ” déclare-t-il que les pharmaciens de cette province n'ont pas persécuté les épiciers ? Avons-nous lâché le mot de persécution ? Avons-nous même dit un mot qui ressemblât à une accusation de ce genre ? Non.

“ Pharmacien ” a des moyens de

discussion à lui : il suppose que l'écrivain a dit une chose ou l'aurait pu dire ; puis, sa supposition faite, le voilà parti en guerre contre les idées qu'il prête à celui qu'il veut contredire.

Si “ Pharmacien ” s'était donné la peine de lire LE PRIX COURANT dans cette question de vente de produits plus ou moins pharmaceutiques, il aurait compris depuis longtemps que nous ne sommes nullement opposés à la vente exclusive des poisons par le pharmacien. Nous demanderons même plus que notre contradicteur, comme nous l'avons déjà fait d'ailleurs, nous demanderons que les pharmaciens ne vendent pas de poisons sans ordonnance du médecin. Notre correspondant obéit certainement aux lois et règlements qui rigissent la matière ; nous n'en doutons nullement mais nous souhaitons que cette obéissance soit plus générale.

“ Pharmacien ” nous dit qu'un médecin-marchand a vendu de grandes quantités de strychnine dans des fioles non étiquetées ou scellées à un individu souvent ivre. Qu'est-ce que cela prouve, sinon qu'il y a un médecin qui manque à tous ses devoirs ?

“ Toute vente de médicaments dangereux, devrait être laissée à des pharmaciens dûment qualifiés, dit notre correspondant, soit que ce médicament soit pur ou en combinaison quelconque. On sait que, neuf sirops calmants sur dix, contiennent de la morphine, que la plupart des sirops contre la toux contiennent le même poison ; que la strychnine entre dans la composition du sirop de Fellows. Et bien ! ce sont les ventes de telles drogues que les pharmaciens désirent régler, et à la bonne heure.”

Nous avons répété mot pour mot ce paragraphe parce qu'il contient le vrai nœud de la situation. Nous allons essayer de le dénouer.

Les sirops calmants, nous n'en doutons pas, contiennent de l'opium et le sirop de Fellows de la strychnine. Ceci admis, “ pharmacien ” voudra-t-il nous affirmer qu'il règle la vente de ces produits dans son magasin ? A-t-il déjà refusé la vente de ces produits à des clients qui venaient les lui demander ? Si oui, sur quoi se basait-il pour les vendre aux uns et les refuser aux autres ?

Jusqu'à preuve du contraire “ pharmacien ” a toujours vendu du sirop de Fellows et les autres sirops calmants en vogue à tous ceux qui les lui ont demandés, même sans ordonnance du médecin.